

Une réflexion américaine sur le droit d'auteur et le journalisme

Louis-Philippe Gratton

Avocat québécois, chercheur indépendant
en droit des médias,
journaliste et photographe pigiste.

« Someday this period will be thought of as a Renaissance, one of the times that technology and imagination have intersected to redefine the way a culture creates and represents knowledge. »

Peter Lyman,
président du comité
Copyright and Fair Use
de l'Educom Review

E-rights : le terme apparaît des plus rébarbatifs au premier abord, particulièrement à un francophone. Que peuvent donc bien vouloir dire ces quelques lettres ? La solution colle fort bien avec notre fin de siècle embourbée dans la technologie et tout ce qu'elle comporte de conséquences inimaginables.

E-rights est l'abréviation des termes anglais *electronic-rights* ; expression qui, devons-nous l'avouer d'emblée, ne se laisse pas traduire aisément. "Droits de reproduction électronique", nous semble être la formule la plus à même de transmettre l'idée derrière le concept, soit celui du droit d'un créateur de consentir ou non à la reproduction de ses œuvres sur supports électroniques.

Bien sûr, ce droit de reproduction électronique devrait appartenir à tout créateur, quelle que soit son œuvre. Le texte qui suit s'intéresse cependant uniquement au travail de création des artisans pigistes de l'information, qu'ils soient rédacteurs, photographes, dessinateurs, caricaturistes, etc. Leurs confrères permanents et syndiqués ne sont pas touchés par cette perversion de la technologie. Leur appartenance permanente à l'entreprise qui les emploie les prive de toute prétention à quelque droit sur les textes qu'ils produisent ; sauf en de rares occasions où le journaliste se sera aménagé une clause particulièrement favorable dans son contrat individuel de travail.

Le point de vue sera d'abord et avant tout américain, même si ces lignes sont écrites depuis le nord du 49^e parallèle. L'expérience américaine est déjà riche d'une décision de justice sur la question, en plus de bénéficier d'une littérature intéressante qui s'enrichit continuellement. La controverse autour des droits de reproduction électronique

s'est d'abord installée aux États-Unis avant de traverser la frontière et d'envahir le Canada anglais¹. Le Québec fut le dernier touché.

Au printemps 1996, l'Association des journalistes indépendants du Québec dénonçait dans un communiqué de presse les termes d'un nouveau contrat que faisaient signer les Éditions Télémedia à ses collaborateurs pigistes. En vertu de la nouvelle "entente", l'éditeur des revues *Coup de pouce* et *TV Hebdo* s'arrogeait tous les droits en n'offrant aucune compensation financière en retour : « *D'après le contrat, Télémedia sera libre de réutiliser les articles des journalistes, de les traduire, de les adapter, de les publier dans des journaux qui lui appartiennent ou de les vendre à d'autres éditeurs ou entreprises de presse* »². Quelques jours plus tard, la même association s'unissait à trois partenaires afin de manifester son indignation face à l'attitude du *Journal de Montréal* vis-à-vis de ses pigistes. Le journal s'apprêtait à lancer en grande pompe son site Internet et voulait s'assurer la collaboration de ses journalistes... en leur faisant renoncer à tous leurs droits sous peine de congédiement³ ! Le reste de la saison fut tout aussi agité cependant que d'autres éditeurs empruntaient la voie tracée par leurs confrères⁴. Ainsi s'engageait la bataille sur le terrain québécois. Chez les Américains, le conflit entre les créateurs de l'information et ceux qui la publient comptait déjà quelques années...

Le passé

Les Pères de la Constitution des États-Unis d'Amérique confièrent au Congrès, par le biais d'une simple phrase, le pouvoir exclusif sur le droit d'auteur et les brevets d'invention : « *The Congress shall have power to [...] promote the progress of science and useful arts, by securing for limited times to authors and inventors the exclusive right to their respective writings and discoveries.* »⁵

Les termes mêmes de la clause circonscrivent l'exercice de ce pouvoir ; un cas unique parmi les prérogatives octroyées au Congrès. L'importance accordée par les rédacteurs de la Constitution à la question de la propriété intellectuelle⁶ fait toujours l'objet de spéculations et de controverses doctrinales.⁷

Une première loi sur le droit d'auteur fut adoptée dès la fin du XVIII^e siècle, le *Copyright Act of 1790*. Maintes fois remaniée et remplacée, elle est aujourd'hui connue sous le nom de *Copyright Act of 1976*⁸. À la base, le droit d'auteur était une réponse législative à la préoccupation de nombreux créateurs⁹ qui souhaitaient retirer un profit raisonnable de leur effort de création : « *Payment for information... is society's way of rewarding individual creators. Unless the government decides to guarantee creators a decent wage, the only way to ensure society gets a broad range of information is to safeguard creators' ability to get a fair return on their work.* »¹⁰

Les mécanismes mis en place par le *Copyright Act of 1976* offrent au créateur d'une "œuvre"¹¹ le contrôle exclusif sur celle-ci. Il possède, entre autres, des droits de reproduction, de distribution et d'adaptation¹². Ces droits sont

transmissibles, en tout ou en partie¹³, à la seule discrétion du détenteur du droit d'auteur. La paternité d'une œuvre est établie au moment de sa création en faveur de son créateur¹⁴. Aucun enregistrement¹⁵ n'est donc nécessaire, mais celui-ci confère certains avantages¹⁶. Il est primordial de noter que le droit d'auteur ne protège que l'expression d'une idée, le produit fini de la créativité, et non l'idée elle-même¹⁷. En 1918, la Cour suprême reconnut aux articles de nouvelles les qualités littéraires nécessaires à leur protection sous le régime du droit d'auteur.¹⁸

Certaines dispositions de la loi limitent les droits exclusifs consentis au détenteur d'un droit d'auteur. Ces privilèges ne sont en effet accordés que pour un temps limité¹⁹ et sont soumis à certaines restrictions²⁰, dont l'une des plus importantes est tirée de la théorie du *fair use*²¹ : « *The concept of fair use establishes a balance between the right of the property holder and the public interest by allowing copyrighted print materials to be used to advance knowledge through education and research.* »²²

L'avènement d'Internet et des nouvelles technologies de l'information posa rapidement un défi de taille à une loi entrée en vigueur au milieu des années 1970 et qui n'entrevoit pas encore ces changements majeurs. Le droit d'auteur sut pourtant, par le passé, s'adapter à l'apparition de la photographie, de l'enregistrement sonore, de la télédiffusion et de la vidéocassette²³. Toutes ces inventions forcèrent le législateur à repenser les définitions d'œuvres protégées, ainsi qu'à modifier en conséquence les dispositions correspondantes.

Malgré tout, plusieurs entrevoient d'ores et déjà la mort du droit d'auteur, du moins, tel qu'on le connaît aujourd'hui. Certains le voient céder toute la place aux lois "incontournables" du marché²⁴. D'autres, plus optimistes, croient à la naissance de nouvelles règles plus à même de favoriser la libre circulation des idées et de l'information²⁵. Le phénomène qui présida à la création du réseau des réseaux – l'Internet s'est d'abord construit autour d'une communauté scientifique et universitaire homogène dans un but essentiellement de collaboration et d'avancement de la recherche – explique sans doute en partie l'hostilité manifestée à l'endroit d'une vision traditionnelle de la propriété intellectuelle.²⁶

Près de 200 ans s'écoulèrent sans que la question du droit d'auteur n'inquiète véritablement le monde du journalisme. Elle ne fut, en effet, au cœur d'aucun grand débat et la chose se comprend aisément. Les salariés d'une entreprise de presse abandonnent, par la nature même de leur relation avec leur employeur, toute prétention vis-à-vis du droit d'auteur²⁷. Les pigistes, quant à eux, n'eurent guère à se préoccuper de propriété intellectuelle. Ils cèdent traditionnellement leurs droits pour une première et unique publication en Amérique du Nord à un éditeur désigné. Les possibilités d'entrevoir pour leurs textes une vie au-delà de cette destination initiale ont, jusqu'à tout récemment, été assez limitées. Les retombées économiques en étaient minimes, voire inexistantes.

L'ère du multimédia sonna la fin de ce régime de facilité et de bonne entente. Dès le début des années 1980, les premières banques de données informatisées

insufflèrent une nouvelle vie à des reportages d'actualité que le passage du temps avait fanés. Elles générèrent des sources additionnelles de revenu qui vinrent gonfler les poches des géants de l'information. Plus tard, l'apparition du CD-ROM et la croissance fulgurante d'Internet tira l'alarme : et si les journalistes pigistes avaient droit à une juste part de ces revenus attribuables, du moins en partie, à leurs contributions personnelles ?

L'un des tous premiers à poser la question publiquement fut le *Columbia Journalism Review*, dans un article intitulé *Database Dollars. Whose are They ?*²⁸ Les possibilités que présentait désormais le multimédia ouvraient un marché estimé, ici, à plusieurs centaines de millions de dollars par année²⁹. La question fondamentale se posait donc : à qui appartiennent les droits dans ces papiers réoxygénés et, subsidiairement, les sommes faramineuses qui les accompagnent ? La réponse apparaissait claire en ce qui concerne les membres d'une rédaction : l'employeur se réserve et les droits et l'argent. Elle le semblait tout autant dans le cas des journalistes pigistes : « *If a company acquires rights for one medium it cannot reuse the material in another medium without permission.* »³⁰

La réponse s'est-elle perdue dans la cacophonie de Manhattan ou, au contraire, ne s'est-elle que trop bien rendue aux bureaux du *New York Times* ? Quoi qu'il en soit, l'un des plus prestigieux quotidiens du monde est aujourd'hui aussi connu comme l'un des plus chiches. Une note de service interne déclencha la polémique au cours de l'été 1995. Dorénavant, toutes les collaborations extérieures à la salle des nouvelles du *Times* seraient considérées comme « *works made for hire* »³¹ avec les conséquences financières suivantes : « *As works made for hire, your articles may be reused by the New York Times with no extra payment being made to you* »³². L'avis ne souffrait d'aucune ambiguïté : « *If someone does not sign an agreement, he or she will no longer be published in the newspaper.* »³³

Le *New York Times* retint donc la possibilité de réutiliser les articles de ses pigistes dans une variété de formats – CD-ROM, Internet, banques de données, archives, etc. – sans aucune compensation monétaire additionnelle. Le quotidien new yorkais n'envisageait pas de partager les profits substantiels entraînés par la cession de textes déjà parus ou la vente de publicité pour son site Internet³⁴, site qui fait figure d'exception dans la profession. Il est en effet l'un des seuls qui soient payants³⁵ – entièrement pour les étrangers et partiellement pour les Américains.

À la suite de cette décision, des écrivains, des journalistes et leurs associations respectives se joignirent afin de dénoncer la manœuvre du *Times* dans une déclaration commune : « *This policy represents a profound break with publishing tradition by attempting to seize all rights to the creative work of its freelance writers. Unlike staff writers, freelancer writers have historically retained copyright in their works. Yet the Times offers writers no additional compensation for the extra rights it would take and no share in the extra revenues their works will continue to earn for the Times.* »³⁶

Quelques éditeurs³⁷ suivirent bientôt l'exemple du *New York Times*, ignorant brillamment les protestations de plus en plus insistantes de la part de leurs collaborateurs. Heureusement, d'autres comprirent l'inconfort d'une telle position et régularisèrent leur situation face à leurs travailleurs à la pige. Le *Harper's Magazine* fut le premier à annoncer son intention de partager les revenus générés dans le cyber-espace et même de payer rétroactivement certains de ses collaborateurs pour l'utilisation illicite de leurs papiers.³⁸

La voie diplomatique – protestations et négociations – n'ayant que peu de chance de faire plier la direction du géant new yorkais, il ne restait plus aux journalistes dépossédés que la seule voie judiciaire. Et quelques-uns l'empruntèrent.

Le présent

Le présent tient pour l'instant dans quelques mots : *Tasini v. New York Times Co.*³⁹ En effet, cette décision du juge Sonia Sotomayor est la seule à ce jour à s'être intéressée à la question des *e-rights*.

En décembre 1993, onze journalistes pigistes entreprirent une action en justice en vertu des dispositions du *Copyright Act of 1976* pour atteinte à leurs droits d'auteur. On comptait parmi les co-défenderesses des entreprises de presse aussi réputées que The New York Times Co., Newsday Inc., Time Inc. et The Atlantic Monthly Co. Cette dernière conclut cependant une transaction avec l'un des demandeurs, tandis que quatre autres plaignants abandonnaient leur poursuite avant même l'audition de la cause devant la Cour fédérale de première instance.

Les six contestataires restants avaient tous écrit un ou plusieurs articles à titre de collaborateurs pigistes pour le compte de l'une ou l'autre des parties défenderesses, entre les années 1990 et 1993. Les écrits en litige avaient fait l'objet d'une première parution conventionnelle sur support papier, tel que le prévoient ordinairement les ententes, plus souvent informelles et orales, entre collaborateurs occasionnels et éditeurs de presse. Ceux-ci ne se limitèrent toutefois pas à cette première utilisation et confièrent aux deux autres défendeurs, Mead Data Central Corporation et University Microfilms Inc., le contenu intégral de leurs publications, y compris les textes des demandeurs, pour la confection de CD-ROM et de banques de données électroniques. Aucun des défendeurs ne rechercha quelque autorisation que ce soit ni ne versa quelque compensation financière que ce soit. Cette pratique est-elle conforme à la lettre, ou du moins, à l'esprit de la loi ? Voilà précisément où la question en litige se situait.

Les procureurs de toutes les parties s'entendaient sur le fait qu'une publication telle que le *New York Times* constituait une "œuvre collective". Leur désaccord commençait cependant là où leur entente se terminait. Qu'est-ce qu'une "œuvre collective" ? Le *Copyright Act of 1976* la définit comme une œuvre

« *in which a number of contributions, constituting separate and independent works in themselves, are assembled into a collective whole* »⁴⁰ et lui assigne un régime particulier de protection : « *Copyright in each separate contribution to a collective work is distinct from copyright in the collective work as a whole, and vests initially in the author of the contribution.* »⁴¹

Dans ses motifs, le juge Sotomayor admit que si l'article en question s'était terminé sur cette première phrase, elle se serait rendue aux arguments des demandeurs⁴². La seconde partie de la disposition précise toutefois l'étendue des droits appartenant à l'architecte de l'œuvre collective : « *In the absence of an express transfer of the copyright or of any rights under it, the owner of copyright in the collective work is presumed to have acquired only the privilege of reproducing and distributing the contribution as part of that particular collective work, any revision of that collective work, and any later collective work in the same series.* »⁴³

Une conclusion est vite tirée de la lecture de ces quelques lignes : si la nouvelle édition sur support multimédia des textes litigieux peut être qualifiée de révision de l'œuvre collective originale, l'action des demandeurs sera tout simplement rejetée. Les codificateurs, en édictant cette disposition, ne souhaitent-ils pas permettre aux éditeurs de journaux la parution d'une édition régionale ou d'une seconde édition tardive de leur quotidien ; et ainsi éviter des poursuites futiles de la part de leurs collaborateurs ? Le juge Sotomayor ne semble pas de cet avis. D'entrée de jeu, elle rejeta l'argument de la demande voulant que l'intention du législateur fût de limiter le détenteur du droit d'auteur dans l'œuvre collective à des révisions ou des reproductions dans un même médium que l'original⁴⁴. La portée de l'article ne serait pas si limitée : « *The key limitation imposed upon publishers under Section 201 (c) rests in the fact that publishers are permitted only to reproduce a particular plaintiff's article "as part of" a revised version of "that collective work" in which the article originally appeared.* »⁴⁵

En conséquence, les défendeurs ne pouvaient utiliser les reportages des demandeurs pour créer une œuvre collective entièrement nouvelle, par exemple la publication d'un autre magazine. Ils ne le pourraient que dans une "révision" de l'œuvre collective originale ; l'hypothèse de l'édition régionale d'un quotidien vient immédiatement à l'esprit. Les co-défendeurs risqueraient de créer une toute nouvelle œuvre qui n'entrerait plus dans les limites de l'article 201 (c), si la composition originale de leurs quotidiens ou de leurs magazines devait changer radicalement. Dans tout changement apporté à l'œuvre collective originale, ils doivent donc préserver « *some significant original aspect of those works* »⁴⁶, s'ils souhaitent satisfaire les exigences du droit d'auteur. L'originalité caractéristique et distinctive de l'œuvre collective doit subsister dans sa nouvelle version pour que cette dernière soit qualifiée de "révision" de la première. Qu'en est-il dans le cas qui nous occupe ? « *The New York Times perhaps even represents the paradigm, the epitome of a publication in which selection alone reflects sufficient originality to merit copyright protection.* »⁴⁷

Généralement, les banques de données et les CD-ROM ne conservent que les textes eux-mêmes dépouillés de toute mise en page. L'intégral du reportage est accompagné de son titre, du nom de l'auteur, de la date de parution, du numéro de la page et de la source. En dépit de la présence de ces informations essentielles, le texte n'est plus encadré d'autres articles, de photographies et de publicités. Peut-on encore, malgré tout, qualifier cette reproduction de simple "révision" de l'œuvre collective originale ? « *The defendant publishers protected original selection of*

« **La décision est une épine au pied des défenseurs des pigistes** » *articles, a defining element of their periodicals, is preserved electronically. Articles appear in the disputed data bases solely because the defendant publishers earlier made the editorial determination that those articles would appeal to readers.* »⁴⁸

Le juge Sotomayor retint en fin de compte uniquement l'argument intellectuel des co-défenseurs au détriment de l'argument physique des demandeurs. Le travail intellectuel fourni par l'éditeur dans la sélection singulière des textes à être publiés prima sur le travail plus "physique" de la mise en page caractéristique d'une publication comme le *New York Times*. Dans l'esprit de la Cour, le choix éditorial de jouer tel ou tel texte en "une", ou ailleurs dans le quotidien, apparaît de moindre importance que le choix intellectuel de base de publier ou non le texte en question. C'est pourtant, plus souvent qu'autrement, un travail presque concomitant que le choix des papiers à paraître et l'endroit qui leur sera échu. Les motifs de la décision ne permettent pas de croire que cet état de fait ait été considéré : « *[B]ecause the electronic data bases preserve defendants' original selection of articles, those data bases are "substantially similar", as a matter of law, to defendants' periodicals.* »⁴⁹

La décision de la Cour fut sévèrement critiquée par les parties perdantes⁵⁰, bien sûr, mais aussi par certains spécialistes.⁵¹

L'avenir

La décision *Tasini v. New York Times Co.* est une épine au pied des défenseurs des intérêts des pigistes et autres collaborateurs occasionnels, qu'ils soient rédacteurs, photographes, caricaturistes, dessinateurs ou écrivains. L'opinion d'une première cour de justice sur la question des droits de reproduction électronique existe bel et bien et risque d'être citée ailleurs dans des causes semblables. Il n'est pas illogique de croire qu'elle pourrait influencer les cours inférieures de tout le pays dans un sens déterminé et très peu favorable aux créateurs indépendants. L'inverse est aussi vrai. Un jugement unique, et qui plus est, d'une cour inférieure, ne pèse pas lourd dans la balance juridique, même dans un système légal où le précédent a un poids considérable : « *This is only the first shot in the battle. It's just the first interpretation, and it's a controversial interpretation. There are different courts in different parts of the country, and others may*

come to different conclusions. This decision is going to be appealed, and it could well be overturned. »⁵²

Le prochain arrêt pour la décision du juge Sonia Sotomayor sera la United States Court of Appeals for the Second Circuit. Les parties ayant décidé de porter le jugement en appel⁵³, il est d'ores et déjà certain qu'une cour fédérale d'appel aura à trancher l'enjeu controversé. En attendant, un avocat californien spécialiste du droit de la propriété intellectuelle conseille à ses clients corporatifs de ne pas prendre pour acquis les conclusions du juge Sotomayor : « *[I]f you need the right to reuse articles electronically, get it in writing. Otherwise, you're resting a lot of your business on a point of law that's never been interpreted before. Spell out the rights you need in the contract. If you need to pay extra to get them, then you do it.* »⁵⁴

La National Writers Union, association américaine regroupant des pigistes de tout acabit, suggère à ses membres une démarche similaire. Elle propose un contrat type⁵⁵ qui envisage un tarif variable pour une seule et unique publication en Amérique du Nord, réservant spécifiquement tous les autres droits à l'auteur. Cette façon de procéder a l'avantage de clarifier dès la naissance de la relation contractuelle entre le journaliste et l'éditeur de presse les droits et devoirs de chacun, mais sa validité pourrait aussi être l'objet d'une analyse constitutionnelle⁵⁶. Le président de la National Writers Union, Jonathan Tasini, presse ses membres d'agir consciencieusement dans le dossier afin d'influencer positivement l'issue du débat : « *Meanwhile, writers can continue to influence the industry – one contract at a time – by refusing to sign away their electronic rights, or insisting on fair payment for them.* »⁵⁷

Afin de faciliter le paiement des redevances des droits de reproduction électronique, deux organismes ont été mis sur pied à peu près au même moment. Il s'agit de la Publication Rights Clearinghouse⁵⁸ et du Authors Registry⁵⁹. Le premier est l'initiative de la seule National Writers Union, tandis que le second est né de la collaboration de plusieurs associations, dont l'American Society of Journalists and Authors. Les deux organisations fonctionnent sur le modèle de l'American Society of Composers, Authors and Publishers (ASCAP) qui collecte les redevances des auteurs-compositeurs dans l'industrie de la musique.

Essentiellement, le rôle du Authors Registry et de la Publication Rights Clearinghouse est de thésauriser les redevances des droits de reproduction électronique et de les redistribuer aux auteurs à intervalles réguliers. L'avantage certain de cette méthode est de centraliser les opérations et de « *taking the burden of managing royalty payments off publisher's hands* »⁶⁰. En d'autres mots, les éditeurs remettent de temps en temps un seul chèque couvrant la somme globale des redevances payables en vertu des droits de reproduction électronique en indiquant à qui elles devront être versées. Les organismes collecteurs peuvent alors comptabiliser l'ensemble des droits dus à un même auteur pour une période donnée et les lui payer en un seul versement.

Les associations de défense des droits des auteurs pigistes auront tenté de créer une atmosphère favorable à la juste compensation de leurs membres pour

la reproduction électronique de leur création. Le contrat type et les Authors Registry et Publication Rights Clearinghouse constituent des réponses à cette préoccupation. Une décision judiciaire controversée est néanmoins venue dire aux principaux utilisateurs de matériels protégés par le droit d'auteur que ceux-ci n'ont pas à payer deux fois pour l'emploi d'œuvres dont ils n'ont pourtant acheté que les droits d'une seule reproduction nord-américaine. Quelle voie reste-il aux créateurs déçus de leurs droits et déçus d'une réponse judiciaire qu'ils auront attendue en vain ?

« *d'aucuns envisagent maintenant un travail de lobbying auprès du Congrès* » D'aucuns envisagent maintenant un travail de lobbying auprès du Congrès afin que le *Copyright Act of 1976* soit modifié en tenant compte de cette nouvelle réalité de fin de siècle née de l'avènement

du multimédia. L'interprétation du juge Sotomayor pourrait être maintenue en appel, laissant aux principaux intéressés l'ultime recours à la négociation afin que les changements souhaités soient apportés à la loi. Les travailleurs autonomes, qui voient leurs maigres revenus fondre davantage, seront tentés de sensibiliser les sénateurs et les représentants à l'urgence et à la précarité de leur situation.

Quels changements à la loi sur le droit d'auteur pourraient être envisagés ? Jessica Litman, spécialiste des questions de propriété intellectuelle, suggère de reconsidérer notre façon de voir le droit d'auteur. Au lieu d'allouer une pléiade de droits à des auteurs qui doivent ensuite les faire reconnaître un à un, en invoquant les particularités de chacun, le professeur de droit à la Wayne State University propose de recentrer le droit d'auteur autour de la notion d'exploitation commerciale de celui-ci. La proposition pourrait simplifier les recours judiciaires des auteurs bafoués, quoiqu'elle pourrait aussi lancer dans l'arène judiciaire une véritable armée de comptables : « *So why not start by recasting copyright as an exclusive right of commercial exploitation ? Making money (or trying to) from someone else's work without permission would be infringement, as would large scale interference with the copyright holders' opportunities to do so. That means that we would get rid of our current bundle-of-rights way of thinking about copyright infringement. We would stop asking whether somebody's actions resulted in the creation of "material objects... in which a work is fixed by any method now known or later developed", and ask instead what effect those actions had on the copyright holder's opportunities for commercial exploitation.* »⁶¹

John Perry Barlow, ancien membre des Grateful Dead (!), est de ceux qui ont développé une façon nouvelle d'entrevoir le droit de la propriété intellectuelle dans le cyber-espace. Sa vision unique et étonnante, il l'a d'abord élaborée dans un des textes les plus importants et les plus riches à avoir été écrits sur le sujet : *The Economy of Idea : A framework for Rethinking Patents and Copyrights in the Digital Age (Everything You Know About Intellectual Property Is Wrong)*⁶². Le co-fondateur de l'Electronic Frontier Foundation y avoue sa conviction que « *the best obstacle to crime is a society with its ethics intact* »⁶³. Peut-on envisager de mettre toute sa confiance dans l'éthique des grandes entreprises de presse ? L'auteur admet

d'entrée de jeu que l'avenir de la propriété intellectuelle est encore obscur à l'aube d'une nouvelle ère technologique, mais il réitère sa foi en quelques postulats, dont celui que les mécanismes de protection « *that we will develop will rely far more on ethics and technology than on law* »⁶⁴. Sombre avenir pour les professions juridiques, mais peut-être s'agit-il là d'une lueur prophétique au bout du tunnel cybernétique pour les auteurs et créateurs indépendants !

La question des droits de reproduction électronique aux États-Unis est maintenant bien documentée. Comment les choses se présentent-elles au Canada⁶⁵ ? Le dossier n'en est qu'à ses premiers balbutiements, mais déjà deux recours collectifs ont été déposés contre un certain nombre d'éditeurs de presse et de producteurs multimédias, l'un en Ontario⁶⁶ et l'autre au Québec⁶⁷. Les circonstances qui poussèrent les auteurs pigistes à déposer ces demandes en justice sont sensiblement les mêmes qu'aux États-Unis. L'issue du débat pourrait cependant être différente.

La *Loi sur le droit d'auteur*⁶⁸ au Canada revendique des particularités et des différences notables qui pourraient s'avérer favorables aux pigistes. Les droits d'un auteur s'étendent, entre autres, aux droits de production, de reproduction, d'exécution et de représentation⁶⁹ de son œuvre. À ce chapitre, la loi canadienne n'est guère distincte du *Copyright Act of 1976*⁷⁰, à tout le moins, dans les limites restreintes de notre étude. L'auteur est donc le seul qui puisse autoriser ces quelques gestes⁷¹. L'"utilisation équitable"⁷² d'une œuvre n'est toutefois pas considérée comme une violation des droits d'un auteur. Cette disposition n'est pas sans rappeler la théorie américaine du *fair use*⁷³, mais la version anglaise de la *Loi sur le droit d'auteur* utilise plutôt l'expression "*fair dealing*".

Tout comme aux États-Unis, le *collective work* est protégé par la loi canadienne. La version française de la loi utilise cependant le mot "recueil" pour le désigner et en offre une définition⁷⁴ plus précise que la loi américaine⁷⁵. Aucun régime spécial de protection n'est accordé au "recueil", comme c'est le cas chez le voisin du Sud⁷⁶. La

**« L'"utilisation équitable"
d'une œuvre n'est toutefois pas
considérée comme une violation
des droits d'un auteur »**

décision *Tasini v. New York Times Co.* ne devrait donc pas influencer le débat au Canada, pas plus qu'aucune analyse fondée sur un droit de "révision". Le débat, ici, pourrait d'ailleurs tourner court selon certains auteurs : « *[I]t has been clearly established in Canadian law that unauthorized copying of a work from one material form into another and making subsequent copies of the work in the new form, will infringe copyright in the original work. Accordingly, any work included in the content of a multimedia product must have rights in it cleared.* »⁷⁷

L'une des différences les plus significatives de la loi canadienne sur le droit d'auteur est qu'elle reconnaît des droits moraux incessibles auxquels le titulaire de ceux-ci peut cependant renoncer : « *L'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme,*

la création, ainsi que le droit à l'anonymat. »⁷⁸

La loi américaine contient une disposition sur les droits moraux, mais celle-ci est de portée limitée⁷⁹. Elle ne s'applique en effet qu'aux créateurs d'arts visuels. Au Canada, ces droits trouvent une application beaucoup plus large : « Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'œuvre est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution. »⁸⁰

Voilà donc exposés succinctement les principaux tenants et aboutissants des droits de reproduction électronique au Québec et au Canada. Orphelins de décision judiciaire sur la question jusqu'ici, les auteurs pigistes québécois et canadiens croisent les doigts et espèrent un sort meilleur que celui de leurs collègues américains. La réponse définitive appartient pour l'instant à l'avenir ■

Notes

1. Le quotidien torontois *The Globe and Mail* fut l'un des premiers à tenter d'imposer à ses pigistes un contrat qui accordait à l'éditeur « a worldwide, perpetual, paid-up, non-exclusive license to publish and republish (as many times as The Globe wishes) the contracted material in original or edited form, and in any medium, including print, electronic and others » [Michael OREILLY (1996), "Highway Robbery on the Internet", *Media* (Toronto), printemps 96, p. 8].
2. ASSOCIATION DES JOURNALISTES INDÉPENDANTS DU QUÉBEC (1996), *Ne signez pas le contrat de Télémedia!*, communiqué de presse, Montréal, 2 avril 96, p. 1
3. ASSOCIATION DES JOURNALISTES INDÉPENDANTS DU QUÉBEC (1996), *Droit d'auteur : Le Journal de Montréal s'approprie les droits de ses journalistes indépendants en menaçant de les congédier*, communiqué de presse, Fédération nationale des communications (CSN), Union des écrivains québécois et Syndicat des travailleurs de l'information du *Journal de Montréal*, Montréal, 24 avril 96, p. 1
4. Philippe GAUTHIER (1996), "Droits d'auteur : l'offensive générale", *L'indépendant* (Montréal), automne 96, p. 1
5. *Constitution des États-Unis d'Amérique*, art. I, par. 8, al. 8
6. Le terme générique "propriété intellectuelle" regroupe notamment le droit d'auteur, les brevets d'invention et les marques de commerce.
7. Edward C. WALTERSCHEID (1994), "To Promote the Progress of Science and Useful Arts : The Background and Origin of the Intellectual Property Clause of the United States Constitution", (94) 2 *Journal of Intellectual Property Law* 1
8. 17 U.S.C (titre 17, *United States Code*)
9. « Copyright is simply a legal means of making possible what a lot of people in America increasingly do for a living, by allowing them to trade what they do in commerce. » ("Royalties, Fair Use & Copyright in the Electronic Age [Or why we could call this article Forrest Gump and not get in trouble]" (1995), *Educom Review* (Washington D.C.), novembre/décembre 1995, p. 34]
10. Jonathan TASINI (1997), "Cutting Through the "Info Should Be Free" Debate. No Such Thing as a Free Byte ?", *American Writer* (New York), été 97, p. 5
11. Une "œuvre" ("work") peut prendre diverses formes (*Copyright Act of 1976, supra*, note 8, art. 101).
12. *Id.*, art. 106
13. *Id.*, art. 201 (d)
14. *Id.*, art. 201 (a)

15. *Id.*, art. 401 et suiv.
16. *Id.*, art. 408 et suiv. et 501 et suiv.
17. *Id.*, art. 102 (b)
18. *International News Service v. Associated Press*, 248 U.S. 215 (1918)
19. *Id.*, art. 302 et suiv.
20. *Id.*, art. 107-118
21. *Id.*, art. 107
22. "Copyright and Fair Use in the Digital Age. Q & A with Peter Lyman" (1995), *Educom Review* (Washington D.C.), janvier/février 95, p. 35
23. "[The] contours of this dispute don't look very different from the shape of very similar disputes that arose in the 1980s, when the gods invented personal computers ; or the 1970s, when they invented videocassette recorders ; or the 1960s, when they invented cable television ; or the 1920s, when they invented commercial broadcasting and talkies. » [Jessica LITMAN (1996), "Revising Copyright Law for the Information Age", (96) 75 *Oregon Law Review* 19, 22].
24. « We are entering a new economic environment... where a new set of physical rules will govern what intellectual property means, how opportunities are created from it, who prospers, and who loses. » [Esther DYSON (1995), "Intellectual Value", *Wired* (San Francisco), juillet 95, p. 136]
25. « Intellectual property law cannot be patched, retrofitted, or expanded to contain digitized expression... We will need to develop an entirely new set of methods as befits this entirely new set of circumstances." [John Perry BARLOW (1984), "The Economy of Ideas : A framework for Rethinking Patents and Copyrights in the Digital Age (Everything You Know About Intellectual Property Is Wrong)", *Wired* (San Francisco), mars 84, p. 84]
26. « Although the Internet has become sociologically diverse, it still reflects the academic view that knowledge is properly governed by a gift culture in which each of us gives away what we know for free, and takes what we need for free. » ("Copyright and Fair Use in the Digital Age. Q & A with Peter Lyman", *supra*, note 22, p. 34)
27. *Copyright Act of 1976*, *supra*, note 8, art. 101 (définition de « work made for hire ») et 201 (b). Voir également Douglas STEINBERG (1983), "Journalists' Right to Their Own Work" (83) 8 *Art & the Law* 113
28. Donna DEMAC (1992), "Database Dollars. Whose are They ?", *Columbia Journalism Review* (New York), septembre/octobre 92, p. 21
29. *Id.*
30. La réponse appartient à Charlotte Douglass, avocate au service du U.S. Copyright Office (*id.*).
31. *Copyright Act of 1976* et D. STEINBERG, *supra*, note 27
32. "Writers Assail New York Times Rights Grab" (1995), *ASJA Contracts Watch* (New York), American Society of Journalists and Authors, 8 août 95, p. 1
33. Dan GRUNFELD (1996), "All the News That's Fit to Re-print : Writers vs. the Times", *Columbia Journalism Review* (New York), janvier/février 96, p. 10
34. <www.nytimes.com>.
35. Les pages Internet du *Wall Street Journal* sont aussi payantes (<www.wsj.com>).
36. "Writers Assail New York Times Rights Grab", *supra*, note 32, p. 2
37. « Due to changes within the publishing industry, and within our parent company (BPI Communications), which hopes to make the move into electronic publishing in the future, all BPI publications are being asked to amend their agreements with outside authors and to formalize them by asking all such writers to sign a letter of agreement that would give us the right to republish your articles with no additional cost to us. » (*ASJA Contracts Watch* (New York), American Society of Journalists and Authors, 24 octobre 1994, p. 1). « The Boston Globe shall own all rights, including copyright, in your articles and may reuse them with no

- additional payment being made to you. » [Christina IANZITO (1997), "Electronic Right : Who Owns That Online Story ?", *Columbia Journalism Review* (New York), mai/juin 97, p. 15]
38. Anna COUEY (1996), "Author's Rights. On Getting Paid in the Age of Digital Reproduction", *Microtimes* (Oakland), 16 septembre 96, p. 158
39. United States District Court of the Southern District of New York, n°93 Civ. 8678 (ss), 13 août 1997, j. Sotomayor. Pour plus de commodité, l'auteur a numéroté consécutivement les paragraphes de la décision non rapportée, disponible cependant en ligne à l'adresse suivante : <www.igc.apc.org/nwu/tvt/tvtrule.htm>.
40. *Copyright Act 1976*, *supra*, note 8, art. 101 (définition de *collective work*)
41. *Id.*, art. 201 (c)
42. *Tasini v. New York Times Co.*, *supra*, note 39, par. 38
43. *Copyright Act of 1976*, *supra*, note 8, art. 201 (c)
44. « [T]he Court finds nothing in the terminology of Section 201 (c), the relevant legislative history, or the nature of revisions generally which supports such an approach. » (*Tasini v. New York Times Co.*, *supra*, note 39, par. 45)
45. *Id.*, par. 61
46. *Id.*, par. 65
47. *Id.*, par. 73
48. *Id.*, par. 74
49. *Id.*, par. 79
50. Joan Collins LAMBERT (1997), "The *Tasini vs. Times* decision : Writers Win Points, Lose Suit, Fight On", *American Writer* (New York), automne 97, p. S1
51. « Judge Sotomayor's recent work itself may be subject to revision. » [Simon J. FRANKEL (1997), "Freelanced Freebies. The *Tasini* Decision Gives Publishers Powerful Rights to Freely Recycle Writers' Works on Databases, CD-ROM and the Internet", *Intellectual Property Magazine* (San Francisco), novembre 97, p. 17]. Voir également "First U.S. Court Decision on Electronic Rights : What Next ? Publishers' First-Round Win Is No Knockout, Say Both Sides" (1997), *ASJA Contracts Watch* (New York), American Society of Journalists and Authors, 15 août 97
52. "First U.S. Court Decision on Electronic Rights : What Next ? Publishers' First-Round Win Is No Knockout, Say Both Sides", *id.*, p. 2
53. Les différents documents relatifs aux procédures en appel peuvent être consultés sur le *World Wide Web* à l'adresse suivante : <www.igc.apc.org/nwu/tvt/tvthome.htm>.
54. "First U.S. Court Decision on Electronic Rights : What Next ? Publishers' First-Round Win Is No Knockout, Say Both Sides", *supra*, note 51, p. 2
55. Le *National Writers Union Standard Journalism Contract* peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : <www.igc.apc.org/nwu/journ/jsjfile.htm>.
56. Un auteur suggère que toute modification contractuelle de l'équilibre créé législativement par le *Copyright Act of 1976* pourrait tomber sous le coup de la théorie de la "préemption" et de ce fait être sujette à révision judiciaire : I. Trotter HARDY (1995), "Contracts, Copyright and Preemption in a Digital World", (95) 1 *Richmond Journal of Law & Technology* 2, par. 35 et suiv.
57. J. C. LAMBERT, *supra*, note 50, p. S2, S4
58. <www.igc.apc.org/nwu/prc/prchome.htm>
59. <www.authorsregistry.org>
60. A. COUEY, *supra*, note 38, p. 159
61. J. LITMAN, *supra*, note 23, p. 41

62. J. P. BARLOW, *supra*, note 25
63. *Id.*, p. 129
64. *Id.*
65. Le droit d'auteur est de la compétence du Parlement fédéral, donc du gouvernement central par opposition aux gouvernements provinciaux (*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3, art. 91, par. 23).
66. Rachel ROSS (1997), "Show Me the Money. That's the plea of freelancers who want their cut of new media profits. But publishers say there's not much dough to be divided", *Ryerson Review of Journalism* (Toronto), été 97, p. 78
67. Georges LAMON (1997), "Requête en recours collectif contre Southam déposée par les pigistes de *The Gazette*", *La Presse* (Montréal), 8 avril 97, p. A 10
68. L.R.C., c. C-42
69. *Id.*, art. 3
70. *Supra*, note 12
71. "Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'exécuter." (*Loi sur le droit d'auteur, supra*, note 68, art. 27 (1)).
72. *Id.*, art. 27 (2)
73. *Copyright Act of 1976, supra*, note 21
74. Un "recueil" comprend :
- les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues ;
 - les journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques ;
 - toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents. (*Loi sur le droit d'auteur, supra*, note 68, art. 2).
75. *Copyright Act of 1976, supra*, note 40
76. *Copyright Act of 1976, supra*, note 41 et 43
77. Brian P. ISAAC (1995), "Intellectual Property and Multimedia : Problems of Definition and Enforcement", (95) 12 *Revue canadienne de propriété intellectuelle* 47, 52
78. *Loi sur le droit d'auteur, supra*, note 68, art. 14.1 (1)
79. *Copyright Act of 1976, supra*, note 8, art. 106A
80. *Loi sur le droit d'auteur, supra*, note 68, art. 28.2 (1)

Bibliographie

1. Le droit américain :

ASJA *Contracts Watch* (New York) (1994), American Society of Journalists and Authors, 24 octobre 94 :

<www.asja.org/cw941024.htm>

"Copyright and Fair Use in the Digital Age. Q & A with Peter Lyman" (1995), *Educom Review* (Washington D.C.), janvier/février 95, p. 32 :

<www.educom.edu/Web/pubs/review/reviewArticles/30132.html>

"Electronic Rights Roundtable. Questions and Participants' Responses" (1996), *Columbia - VLA Journal of Law & the Arts* 607

"First U.S. Court Decision on Electronic Rights : What Next ? Publishers' First-Round Win Is No Knockout, Say Both Sides" (1997), *ASJA Contracts Watch* (New York), American Society of Journalists and Authors, 15 août 97 :

<www.asja.org/cw970815.htm>

"Royalties, Fair Use & Copyright in the Electronic Age (Or why we could call this article Forrest Gump and not get in trouble)" (1995), *Educom Review* (Washington D.C.), novembre/décembre 95, p. 30 :

<www.educom.edu/Web/pubs/review/reviewArticles/30630.html>

« Writers Assail New York Times Rights Grab" (1995), *ASJA Contracts Watch* (New York), American Society of Journalists and Authors, 8 août 95 :

<www.asja.org/ny950808.htm>

BARLOW John Perry (1984), "The Economy of Ideas : A framework for Rethinking Patents and Copyrights in the Digital Age (Everything You Know About Intellectual Property Is Wrong)", *Wired* (San Francisco), mars 84, p. 84 :

<www.wired.com/wired/2.03/features/economy.ideas.html>

CARMODY Deirdre (1994), "Writers Fight for Electronic Rights", *The New York Times*, 7 novembre 94, p. B-20

COUEY Anna (1996), "Author's Rights. On Getting Paid in the Age of Digital Reproduction", *Microtimes* (Oakland), 16 septembre 96, p. 158 :

<www.microtimes.com/155/authorsrights.html>

DEMAC Donna (1992), "Database Dollars. Whose are They ?", *Columbia Journalism Review* (New York), septembre/octobre 92, p. 21 :

<www.cjr.org/html/92-09-10-database.html>

DYSON Esther (1995), "Intellectual Value", *Wired* (San Francisco), juillet 95, p. 136 :

<www.wired.com/wired/3.07/features/dyson.html>

FABRIKANT Geraldine (1994), "Times Co. Regains Control of Electronic Rights to Paper", *The New York Times*, 3 décembre 94, p. 39

FRANKEL Simon J. (1997), "Freelanced Freebies. The Tasini Decision Gives Publishers Powerful Rights to Freely Recycle Writers' Works on Databases, CD-ROMs and the Internet", *Intellectual Property Magazine* (San Francisco), novembre 97, p. 14 :

<www.ipmag.com/frankel.html>

GLABERSON William (1994), "Times Company Plans Shift to More Electronic Media", *The New York Times*, 7 décembre 94, p. D1

- GRUNFELD Dan (1996), "All the News That's Fit to Re-print : Writers vs. the Times", *Columbia Journalism Review* (New York), janvier/février 96, p. 10 :
<www.cjr.org/html/96-01-02-reprint.html>
- HARDY I. Trotter (1995), "Contracts, Copyright and Preemption in a Digital World", (95) 1 *Richmond Journal of Law & Technology* 2 :
<www.richmond.edu/~jolt/v1i1/hardy.html>
- IANZITO Christina (1997), "Electronic Right : Who Owns That Online Story ?", *Columbia Journalism Review* (New York), mai/juin 97, p. 15 :
<www.cjr.org/html/97-05-06-rights.html>
- LAMBERT Joan Collins (1997), "The *Tasini* vs. *Times* decision : Writers Win Points, Lose Suit, Fight On", *American Writer* (New York), automne 97, p. S1:
<www.igc.apc.org/nwu/aw/97fall/lawsuit.htm>
- LITMAN Jessica (1996), "Revising Copyright Law for the Information Age", (96) 75 *Oregon Law Review* 19 :
<www.law.cornell.edu/commentary/intelpro/litrvtxt.htm>
- OKERSON Ann (1996), "Who Owns Digital Works ? Computer Networks Challenge Copyright Law, But Some Proposed Cures May Be As Bad As the Disease", *Scientific American* (New York), juillet 96, p. 80 :
<www.sciam.com/0796issue/0796okerson.html>
- PAGANO Penny (1997), "Intellectual Property Rights and the World Wide Web", *American Journalism Review* (World Wide Web) : <www.newslink.org/ajrtdmk.html>
- RESNICK Rosalind (1994), "Writers, Data Bases Do Battle. Online distribution stirs royalties dispute", *National Law Journal* (San Francisco), 7 mars 94, p. 1
- ROSENZWEIG Sidney A. (1995), "Don't Put My Article Online! : Extending Copyright's New-Use Doctrine to the Electronic Publishing Media and Beyond", (95) 143 *University of Pennsylvania Law Review* 899
- SAMUELSON Pamela (1996), "The Copyright Grab", *Wired* (San Francisco), janvier 96, p. 134 :
<www.wired.com/wired/4.01/features/white.paper.html>
- SCHLACHTER Eric (1997), "The Intellectual Property Renaissance in Cyberspace : Why Copyright Law Could Be Unimportant on the Internet", (97) 12 *Berkeley Technology Law Journal* 15 :
<server.Berkeley.EDU/BTLJ/articles/12-1/schlachter.html>
- SHERER Michael D. (1995), "Copyright and News Photography", *News Photographer Magazine* (Durham, NC), novembre 95 : <sunsite.unc.edu/nppa/sherer/sherer14.html>
- STEINBERG Douglas (1983), "Journalists' Right to Their Own Work", (83) 8 *Art & the Law* 113
- TASINI Jonathan (1997), "Cutting Through the "Info Should Be Free" Debate. No Such Thing as a Free Byte ?", *American Writer* (New York), été 97, p. 5 :
<www.igc.apc.org/nwu/aw/97summer/tasini.htm>
- TOMLINSON Don E. et Christopher R. Harris (1992), "Free-Lance Photojournalism in a Digital World : Copyright, Lanham Act and *Droit Moral* Considerations Plus a *Sui Generis* Solution", (1992) 45 *Federal Communications Law Journal* 1
- WALTERSCHEID Edward C. (1994), "To Promote the Progress of Science and Useful Arts : The Background and Origin of the Intellectual Property Clause of the United States Constitution", (94) 2 *Journal of Intellectual Property Law* 1 :
<www.lawsch.uga.edu/~jipl/vol2/waltersc.html>

2. Le droit québécois et canadien :

"Les droits d'auteur : l'heure du Québec" (1996), *L'Indépendant* (Montréal), printemps 96, p 1 :

<WWW.CAM.ORG/~paslap/AJIQ/droit7.html>

Symposium sur la technologie numérique et le droit d'auteur (1995) Lac Meech (QC), Secrétariat de la propriété intellectuelle, Ministère de la Justice du Canada, 3 mars 95:

<canada2.justice.gc.ca/cgi-bin/folioisa.dll/DIGITALF.NFO/query=*/toc/{t2} ?>

ASSOCIATION DES JOURNALISTES INDÉPENDANTS DU QUÉBEC (1996), *Ne signez pas le contrat de Télémedia!*, communiqué de presse, Montréal, 2 avril 96 :

<WWW.CAM.ORG/~paslap/AJIQ/comm04961.html>

ASSOCIATION DES JOURNALISTES INDÉPENDANTS DU QUÉBEC (1996), *Droit d'auteur : Le Journal de Montréal s'approprié les droits de ses journalistes indépendants en menaçant de les congédier*, communiqué de presse, Fédération nationale des communications (CSN), Union des écrivains québécois et Syndicat des travailleurs de l'information du *Journal de Montréal*, Montréal, 24 avril 96 :

<WWW.CAM.ORG/~paslap/AJIQ/comm04962.html>

GAUTHIER Philippe (1996), "Droits d'auteur : l'offensive générale", *L'Indépendant* (Montréal), automne 96, p. 1 :

<WWW.CAM.ORG/~paslap/AJIQ/droit8.html>

HARRIS Lesley Ellen (1995), *Canadian Copyright Law. The indispensable guide for writers, musicians, visual artists, filmmakers, publishers, editors, teachers, librarians, students, lawyers and business people*, 2e éd., McGraw-Hill Ryerson, Toronto, Montréal

ISAAC Brian P. (1995), "Intellectual Property and Multimedia : Problems of Definition and Enforcement", (95) 12 *Revue canadienne de propriété intellectuelle* 47

LAMON Georges (1997), "Requête en recours collectif contre Southam déposée par les pigistes de *The Gazette*", *La Presse* (Montréal), 8 avril 97, p. A 10

NGL, LE GROUPE NORDICITÉ LTÉE (1994), *Étude sur les nouveaux médias et le droit d'auteur*, rapport final, Ottawa, Direction des nouveaux médias, Direction générale de l'industrie des technologies de l'information, Industrie Canada, 30 juin 94 :

<strategis.ic.gc.ca/SSGF/it00643f.html>

OREILLY Michael (1996), "Highway Robbery on the Internet", *Media* (Toronto), printemps 96, p. 8

OWENS RICHARD C. (1996), *Legal Issues in Multi-media CD-ROM Development*, Toronto, étude préparée pour le compte de Smith Lyons, mars 1996 :

<www.smithlyons.ca/it/cdrom/index.htm>

OWENS RICHARD C. (1997), *Legal Issues in the Creation, Management and Exploitation of Computer Databases*, Toronto, étude préparée pour le compte de Smith Lyons, septembre 97 :

<www.smithlyons.ca/it/cme/index.htm>

ROSS Rachel (1997), "Show Me the Money. That's the plea of freelancers who want their cut of new media profits. But publishers say there's not much dough to be divided", *Ryerson Review of Journalism* (Toronto), été 97, p. 78 :

<www.ryerson.ca/rrij/print/Ross.html>

SOOKMAN Barry B. (1997), "Copyright and the Information Superhighway : Some Issues to Think About (Part 1)", (97) 11 *Intellectual Property Journal* 123

SOOKMAN Barry B. (1997), "Copyright and the Information Superhighway : Some Issues to Think About (Part 2)", (97) 11 *Intellectual Property Journal* 265

TREMBLAY Luc (1994), "CD-ROM : Beaucoup de fric... pour les éditeurs!", *L'Indépendant* (Montréal), novembre 94, p. 10 :

<WWW.CAM.ORG/~paslap/AJIQ/germi1194.html>

TRUDEL Clément (1996), "Autoroute de l'information. Les journalistes pigistes engagés dans une bataille de droits d'auteur", *Le Devoir* (Montréal), 24 avril 96, p. 2

TRUDEL Pierre (1997), *Droit du cyberspace*, Thémis, Montréal